



Audit financier et de fonctionnement du Centre Culturel de Braine-L'Alleud

Volet juridique – propositions de pistes concernant les relations entre la Commune et le Centre Culturel
Analyse high-level du point de vue du droit public

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

Analyse

Conclusion

INTRODUCTION

Deloitte a été mandaté par la Commune de Braine-L'Alleud pour réaliser un audit financier et de fonctionnement du Centre Culturel de Braine-L'Alleud.

Dans le cadre du deuxième volet de cette mission d'audit, la Commune a souhaité que Deloitte lui propose des pistes de réflexion concernant les relations avec son Centre Culturel afin qu'elle puisse avoir une meilleure maîtrise des subventions qu'elle lui attribue, sans pour autant affecter ses relations avec la Fédération Wallonie Bruxelles.

Le document présente l'étude générale, du point de vue du droit administratif uniquement, du décret du 1 novembre 2013 relatif aux Centres culturels et du contrat-programme du Centre Culturel, ainsi que les options s'offrant à la Commune découlant du travail d'analyse.

Décret du 1 novembre 2013 relatif aux Centres culturels (1/3)

Ce décret règle les missions des centres culturels et les conditions de reconnaissance de ces derniers. Ayant égard à la question des relations entre la commune de Braine-l'Alleud et le centre culturel, les enseignements suivants du décret nous semblent importants.

Forme sociale

Le statut d'**association sans but lucratif** du centre culturel est une condition de la **reconnaissance de son action culturelle** et d'**octroi d'un subventionnement** (art. 6 et 25 du décret).

Par conséquent, il n'est pas possible de changer la forme sociale de l'association **sans perdre** la possibilité de reconnaissance par le Gouvernement de la Communauté française.

De plus, la forme sociale d'ASBL communale prévue par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (art. L1234-1 et s.), qui permettrait un contrôle étendu des activités du centre culturel et la conclusion d'un contrat de gestion avec l'ASBL, ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique, ce qui est le cas des centres culturels (art. L1234-6).

La Communauté française : acteur de la reconnaissance du centre culturel

La reconnaissance de l'action culturelle du centre culturel est accordée par le **Gouvernement de la Communauté française** pour une période de cinq ans (art. 24 et s. du décret). Cette période peut être reconduite sur demande du centre culturel (art. 44 du décret).

Le Gouvernement de la Communauté française est donc le **partenaire de référence** du centre culturel, puisqu'à côté de la reconnaissance, menant à l'octroi de subventions, le Gouvernement est également compétent pour (i) **suspendre** totalement ou partiellement l'octroi de subvention en cas de manquement grave et avéré du centre culturel (art. 63 du décret) et (ii) **retirer la reconnaissance** de l'action culturelle du centre culturel si sa gestion financière fait état de graves lacunes vérifiées (art. 47 du décret).

Le Gouvernement de la Communauté française est également l'**organe "contrôlant"**, puisqu'il est chargé de l'évaluation du centre culturel à l'échéance du contrat-programme, sur base d'un **rapport général d'autoévaluation** préparé par le centre culturel (art. 81 du décret). A cette occasion, une **réunion de concertation** est organisée, portant sur le contenu du rapport général d'autoévaluation du contrat-programme, à laquelle prend part au moins un **représentant de la commune associée** (art. 82 du décret). La commune a, à l'occasion de cette réunion de concertation, la possibilité de discuter du rapport général d'autoévaluation du contrat-programme et donc, de contribuer à son évaluation.

Il convient de noter que le décret prévoit aussi la possibilité pour le Gouvernement de **convoquer** à tout moment une **réunion de concertation**, notamment sur la demande de l'une des parties, donc de la commune (art. 84 du décret).

Décret du 1 novembre 2013 relatif aux Centres culturels (2/3)

Subventions

Le centre culturel dont l'action est reconnue reçoit de la Communauté française une **subvention**, qui dépend de l'action culturelle reconnue (action culturelle générale, action culturelle intensifiée, action culturelle spécialisée, etc). En plus ces subventions, d'autres aides peuvent être sollicitées (subventions à l'emploi, aides ponctuelles relevant de secteurs spécifiques, subventions exceptionnelles, etc) (art. 57 et s. du décret).

La **commune**, définie dans le décret comme une **collectivité politique associée**, octroie au centre culturel dont l'action est reconnue des **contributions**, consistant en une subvention ou en la prise en charge de dépenses au bénéfice du centre culturel (art. 72 du décret).

Le décret prévoit un mécanisme de « **parité de financement** » par lequel la ou les contributions financières de la commune sont **au moins équivalentes aux subventions** apportées par la Communauté française, en fonction des subsides octroyés (subvention octroyée en vertu de la reconnaissance de l'action culturelle générale, intensifiée, ou spécialisée de diffusion des arts de la scène) (art. 72, §2, al. 2 et s. du décret).

Il convient de noter que l'article 76 du décret règle le cas de figure où la commune accorde un **montant inférieur** au montant fixé dans le **contrat-programme**. Si la commune ne rectifie pas le montant de la contribution après en avoir été informée par le Gouvernement, ce dernier réduit, à due concurrence, la subvention qu'il accorde au centre culturel dont l'action culturelle est reconnue (art. 76 du décret). Dans le cas où le montant octroyé par la commune est un **inférieur d'au moins 20 %** aux contributions inscrites dans le contrat-programme, le Gouvernement procède au retrait de la reconnaissance du centre culturel (art. 77 du décret). Enfin, si, **pour la deuxième année consécutive**, le montant octroyé par la commune est **inférieur aux contributions inscrites dans le contrat-programme**, le Gouvernement procède également au retrait de la reconnaissance du centre culturel (art. 78 du décret). Ces articles, basés sur le principe de parité de financement entre la commune et la Communauté française, donnent un certain contrôle à la commune sur subventions reçues par le centre culturel ainsi que sur la reconnaissance même du centre culturel, au risque cependant de **porter préjudice aux activités du centre culturel**.

Contrat-programme

Le décret impose la **conclusion d'un contrat-programme** entre le **Gouvernement**, le **centre culturel** dont l'action culturelle est reconnue, la ou les **provinces** sur le territoire desquelles s'étend le territoire d'implantation et, au moins, la **commune** sur le territoire de laquelle le siège social du centre culturel est établi (art. 79 du décret). Le contrat-programme est conclu pour une période de cinq ans, contient au moins les éléments repris à l'art. 79 du décret et se base sur le **modèle fixé par l'arrêté ministériel** du 22 décembre 2016 établissant le modèle type de contrat-programme prévu à l'article 79 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, et fixant la procédure de sa conclusion.

Cet arrêté ministériel fixe par ailleurs la procédure de conclusion du contrat-programme: ce dernier est **rédigé par l'administration** de la Communauté française sur base du dossier de demande de reconnaissance, et est soumis aux parties concernées pour signature. Il apparaît donc que la commune peut difficilement négocier du contenu du contrat-programme.

Décret du 1 novembre 2013 relatif aux Centres culturels (3/3)

Position du centre culturel par rapport à la commune

La commune est définie dans le décret comme la collectivité publique associée qui participe à l'organisation, au fonctionnement et au financement d'un centre culturel (art. 1^{er}, 3^o, a) du décret).

Il convient de rappeler que l'exposé des motifs du décret comprend le respect de l'**autonomie associative**, renvoyant aux principes inscrits dans la Charte associative portée par les Gouvernements de la Communauté française, de la Wallonie et de la Commission communautaire française.

La composition des organes de gestion de l'ASBL illustre ce principe d'autonomie, en ce que l'**assemblée générale** est composée d'une **chambre privée** et d'une **chambre publique**, cette dernière ne pouvant constituer **une majorité** des membres de l'assemblée générale. Le décret laisse de la flexibilité dans la formation de ces organes, puisqu'il précise qu'elle doit comprendre "*au minimum un représentant par commune du territoire d'implantation du centre culturel, désigné par le ou les conseils communaux*", aux côtés de deux représentants désignés par le ou les conseils provinciaux du territoire d'implantation du centre culturel.

L'art. 4, § 2 des statuts du centre culturel prévoit que la chambre publique du centre culturel comprend **onze personnes** désignées par le conseil communal de Braine-l'Alleud, ainsi que deux représentants désignés par le Conseil provincial du Brabant wallon. Le nombre exact de représentants de la chambre privée n'est par contre pas fixé par les statuts. Il conviendrait d'évaluer l'opportunité de repenser la répartition des membres de l'assemblée générale entre la chambre publique et la chambre privée. Selon le dossier justificatif de 2019, la chambre privée est constituée de 54 membres et la chambre publique de 12 membres. A noter que conformément à l'art. 17 des statuts, les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des membres.

Désignation d'un observateur

Le décret prévoit la possibilité de désigner un **observateur auprès du centre culturel**, d'initiative ou à la demande des services du Gouvernement, d'une collectivité publique associée ou d'un organe de gestion de la commune (art. 91 du décret).

Comme l'explique l'exposé des motifs, la faculté de désigner un observateur permet au ministre, dans des situations particulières, d'envoyer un représentant ad hoc pour une **mission de médiation, d'explication**, etc.

Cette faculté pourrait être utilisée par la commune en cas de problèmes relevés au sein du centre culturel.

Contrat-programme 2020 - 2024

Comme indiqué dans le slide précédent, le décret du 1 novembre 2013 relatif aux Centres culturels règle la conclusion d'un contrat-programme.

Il ressort d'une première analyse que le contrat-programme reprend entièrement le **modèle type fixé par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016**. A noter que le chapitre 2 du contrat-programme reprend le projet d'action du centre culturel figurant dans la demande de reconnaissance, qui est évidemment personnalisé au projet du centre culturel.

L'adaptation/négociation du contrat-programme en faveur de la commune ne semble donc à ce stade-ci pas une piste exploitable.

CONCLUSION

Options pour la Commune

Minimiser le risque financier

- La Commune bénéficie d'une marge d'action sur le montant des subventions, conformément au principe de parité de financement. Il pourrait être envisagé (en concertation avec la FWB) de diminuer les contributions afin d'aligner les moyens mis à disposition par la Commune sur les services perçus et délivrés par le Centre Culturel.

Cette piste présente le risque de porter préjudice aux projets du Centre Culturel, voire même de mener au retrait de la reconnaissance de l'action culturelle du Centre Culturel.

Minimiser les risques opérationnel et financier

- À l'instar de ce qu'il se faisait jusqu'en janvier 2020 pour certains types d'achats, la Commune pourrait envisager de prendre en charge la gestion administrative et comptable du Centre Culturel par le biais d'une convention de service.

Renforcer la participation de la Commune au sein des organes de gestion du Centre Culturel

- Evaluer l'opportunité de revoir l'équilibre du nombre des membres de chaque chambre.
- Envisager une adaptation des profils (exemple: contrôleur de gestion, financier,...) de la Commune impliqués dans les organes de gestion du Centre Culturel.



Ce document est confidentiel et a été rédigé uniquement pour votre information. Il vous est dès lors interdit, sans notre accord préalable et écrit, de vous référer à ou d'utiliser ce document à toute autre fin ou de le divulguer ou de le mentionner dans un prospectus ou dans quelconque autre document, ou encore de le communiquer à des tiers. Aucune autre partie n'a le droit de se prévaloir de ce document pour quelque raison que ce soit. Nous n'assumons aucune responsabilité vis-à-vis d'une autre partie qui a pris connaissance ou qui a eu accès à ce document.

Plus d'information sur www.deloittelegal.be